

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F02112P0067, relatif au projet d'aménagement d'une aire de stationnement au lac de la Vingeanne à Longeau-Percey (52), déposé par le Syndicat mixte d'aménagement touristique des lacs et du pays de Langres le 31 mai 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Champagne-Ardenne du 25 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe Villemaud, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 13 juin 2013 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'une aire de stationnement ouverte au public d'une capacité d'accueil de 200 véhicules légers et 5 autocars, d'une superficie de voirie de 6 930 m², à proximité de la base de loisirs du lac de la Vingeanne sur la commune de Longeau-Percey (52) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 40° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public susceptibles d'accueillir plus de 100 véhicules ;

Considérant que le projet est situé à proximité immédiate d'une zone de baignade et du périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ; qu'il se trouve cependant à l'extérieur de ce périmètre ;

Considérant que le projet intègre des équipements destinés à la collecte, au traitement et à l'infiltration des eaux pluviales ; qu'il sera soumis au régime de déclaration administrative prévu par l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet est implanté sur une parcelle de prairie d'une superficie d'environ 25 ha située hors de toute zone d'inventaire scientifique ou de protection réglementaire du milieu naturel et ne présentant pas de caractère remarquable sur le plan écologique ;

Considérant que le projet doit permettre, à terme, de restituer les espaces actuellement dédiés au stationnement en bordure du lac de la Vingeanne ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er

Le projet d'aménagement d'une aire de stationnement ouverte au public au lac de la Vingeanne n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

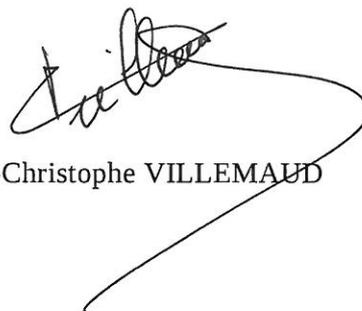
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le **27 JUIN 2013**

Pour le préfet, par délégation
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Jean-Christophe VILLEMAUD

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région
1 cour d'Ormesson
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex